Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 27/03/2023
ID : 005-200064657-20230323-DCM230323_10-DE

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 23 mars 2023
Délibération n°10

L'An deux mille vingt-trois le vingt-trois mars à 20h30, le Conseil Municipal convoqué le dix-sept mars s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - KIRKYACHARIAN Luc - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIESSANT Céline - JEANNE Virginie - MOSSO Véronique - PRAT Christelle – GIRAUD Matthieu

Absents : ALDEBERT Gérard (excusé)

Procurations : COQUILLAT Catherine à JEANNE Virginie - VERNET Laurent à MOSSO Véronique

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : FORMALISATION DU REGIME DE PRIMES ATTRIBUEES AUX SALARIES DE LA REGIE DES REMONTEES MECANIQUES

Madame le Maire rappelle que par délibération n°1 du 28 mai 2021 et à la suite de l'arrivée à terme de la délégation de service public portant sur la gestion du domaine skiable et des remontées mécaniques de Pelvoux-Vallouise, le conseil municipal a décidé de créer la régie des Remontées Mécaniques et du domaine skiable de Pelvoux-Vallouise, dotée de la seule autonomie financière.

Madame le maire rappelle qu'aux termes de l'article L1224-1 du code du travail, « *lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».
En application de cet article, les salariés de la régie des remontées mécaniques relèvent donc de contrats de droit privé, à l'exception du directeur.

Madame le maire rappelle par ailleurs qu'en application du 5° de l'article R.2221-72 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

Madame le maire expose qu'à la suite de la reprise en régie de la station, il est apparu qu'un certain nombre de primes attribuées usuellement aux salariés des remontées mécaniques n'ont jamais fait l'objet d'une formalisation.
En conséquence, afin de clarifier leurs modalités d'attribution et de sécuriser juridiquement leur allocation, madame maire propose au conseil de formaliser le régime de ces primes, dont le détail et les modalités d'attribution sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 27/03/2023
ID : 005-200064657-20230323-DCM230323_10-DE

- **Prime « Protection Travailleur Indépendant (PTI) »**
  - Modalités d'allocation : attribuée à la personne responsable de la radio dédiée à la protection des salariés travaillant de façon autonome sur le domaine skiable, en dehors des heures d'ouverture (nivoculteurs travaillant de nuit et seuls sur le site) ;
  - Période concernée : pendant toute la durée d'ouverture du domaine skiable
  - Montant : 4,04 € brut par jour

- **Prime « Animation »** :
  - Modalités d'allocation : attribuée au(x) pisteur(s) secouriste(s) d'astreinte lors des animations nocturnes sur le domaine skiable ;
  - Période concernée : pendant toute la durée d'ouverture du domaine skiable
  - Montant : 4,04 € brut par astreinte

- **Prime « Astreinte Technique »** :
  - Modalités d'allocation : attribuée au responsable de la production de neige artificielle, lorsque les enneigeurs sont en service ;
  - Période concernée : pendant toute la durée d'ouverture du domaine skiable
  - Montant : 8,08 € brut par astreinte.

- **Prime « Astreinte midi » :**
  - Modalités d'allocation : attribuée aux pisteurs, conducteurs de TSF, vigies TSF ayant l'obligation de rester radio allumée pendant leur pause de midi ;
  - Période concernée : pendant les périodes de vacances scolaires uniquement, du premier dimanche au dernier dimanche de chaque période ;
  - Montant : 5 € brut par astreinte ;

Madame le maire propose donc au conseil de se prononcer sur la formalisation du régime des primes accordées aux salariés de la station, telles que présentées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-2 et suivants et R. 2221-1 et suivants ;
Vu le code du travail, et notamment son article L1224-1 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°1 du 28 mai 2021 portant création de la régie des Remontées Mécaniques et du domaine skiable de Pelvoux-Vallouise ;
Vu les statuts de la régie des Remontées Mécaniques et du domaine skiable de Pelvoux-Vallouise dotée de la seule autonomie financière ;
Sur proposition du conseil d'exploitation de la régie des remontées mécaniques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** la formalisation du régime des primes attribuées aux salariés de la régie des remontées mécaniques ;

- **Approuve** l'attribution des primes telles que présentées ci-dessus ;

- **Autorise** madame le maire à signer tout acte ou document se rapportant à ces primes ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 27/03/2023
ID : 005-200064657-20230323-DCM230323_10-DE

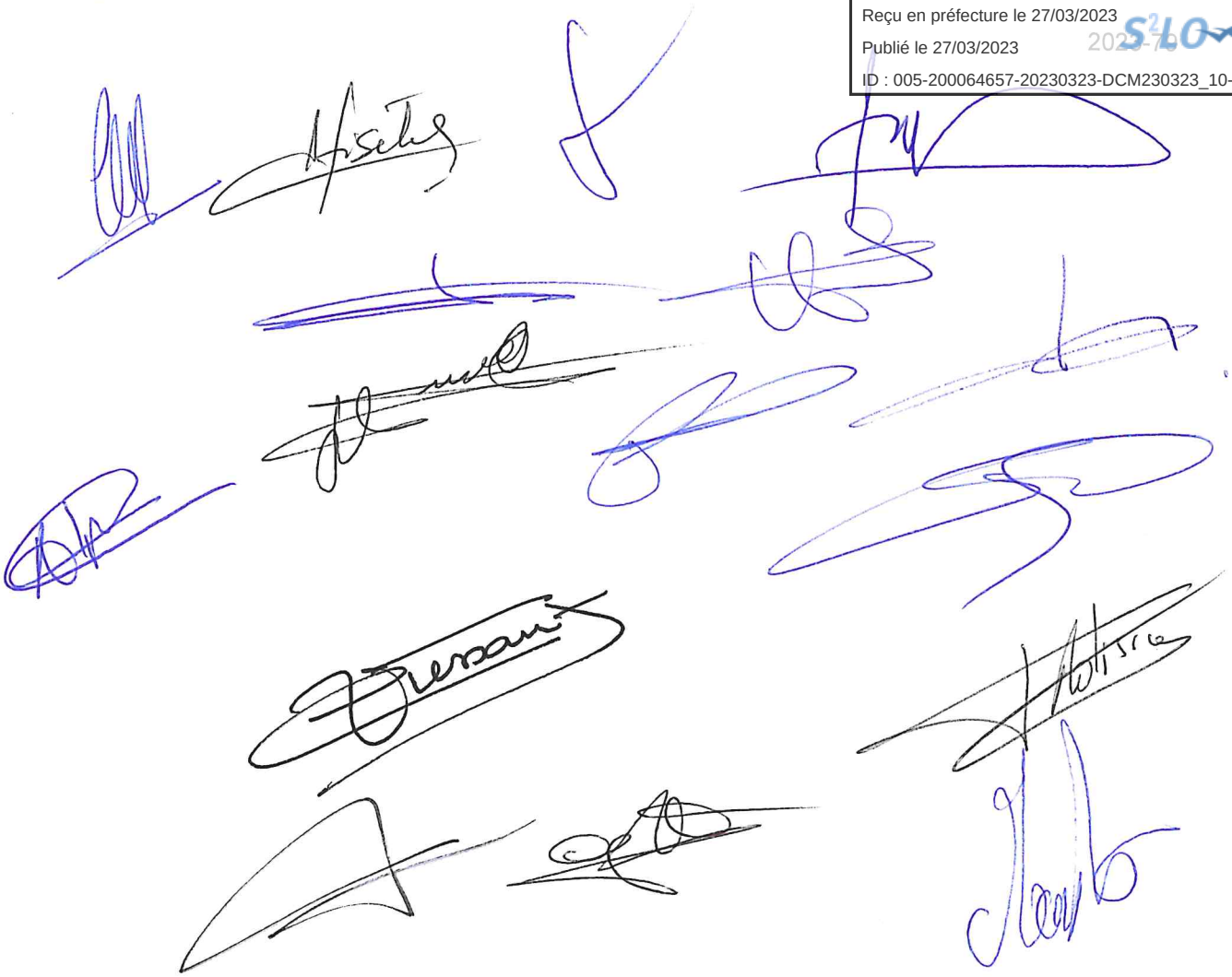

Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales